

DECISION N°661/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque «LA DOREE» n° 93250

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93250 de la marque «LA DOREE»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 août 2018 par la société HOLDING LE DUFF HLD, représentée par le cabinet Me Fojou;
- Vu** la lettre n° 0958/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 31 août 2018 24 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «LA DOREE» n° 93164;

Attendu que la marque «LA DOREE» a été déposée le 10 janvier 2017 par la société MEWAH BRANDS (S) PTE LTD et enregistrée sous le n°93250 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI N° 05MQ/2017 paru le 13 février 2018;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société HOLDING LE DUFF HLD fait valoir qu'elle est titulaire des marques suivantes:

- "BRIOCHE DOREE" n° 71016 déposée le 19 avril 2012 dans les classes 29 et 30,
- "BRIOCHE DOREE" n°71017 déposée le 19 avril 2012 dans les classes 43;

Que par ce dépôt, elle jouit de l'antériorité par rapport à la marque querellée car pour avoir été la première à déposer les marques, elle est la seule à pouvoir les utiliser ou en interdire l'utilisation par tout tiers ou tout autre signe leur ressemblant en rapport avec les produits de la classe 29;

Que conformément à l'article 3 alinéa (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui "une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une

marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion";

Qu'il y a lieu de constater que la marque "LA DOREE" est une reproduction quasi-identique de ses marques "BRIOCHE DOREE" en rapport avec les produits de la classe 29 commune aux deux marques;

Que sur le plan visuel, le terme "DOREE" est l'élément déterminant et distinctif par excellence de ses marques; que sur le plan phonétique, les marques en conflit ont quasiment la même sonorité et qu'il y'a un risque évident de confusion ou de tromperie du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI qui n'a pas les marques des deux marques sous les yeux ou à l'oreille en des temps rapprochés en rapport avec les produits de la classe 29;

Que les produits couverts par les deux marques étant identiques et d'autres similaires, le consommateur peut penser à tort qu'il s'agit d'une excroissance ou d'un dérivé de la marque; qu'en conséquence la société HOLDING LE DUFF HLD sollicite la radiation de la marque «LA DOREE» n° 95053;

Attendu que la société MEWAH BRANDS (S) PTE LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société HOLDING LE DUFF HLD, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

DECIDE:

Article 1: L'opposition à l'enregistrement n° 93250 de la marque «LA DOREE» formulée par la société HOLDING LE DUFF HLD, est reçue en la forme.

Article 2: Au fond, l'enregistrement n° 93250 de la marque «LA DOREE» est radié.

Article 3: La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4: La société MEWAH BRANDS (S) PTE LTD, titulaire de la marque «LA DOREE» n° 93250, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**